

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	FRAIS POSTAUX
1. — Ordinaires un an six mois Guinée..... 3 000 FG 2 000 FG	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie Nationale « Patrice-Lumumba » B.P. : 156 — Conakry	Guinée (ordinaires)..... 10 F.G. Afrique (avion)..... 15 F.G. Autres pays (avion)..... 20 F.G.
2. — Par Avion un an six mois Afrique..... 5 500 FG 4 000 FG. Autres pays..... 7 200 FG 5 600 FG	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 100 FG	ANNONCES ET AVIS La ligne 300 FG Chaque ligne répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 FG pour les annonces) Les annonces devront parvenir au plus tard le 7 et 23 de chaque mois.
Prix du n° des années antérieures... 150 FG Prix du n° de l'année courante..... 100 FG	Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'INPL Compte bancaire I.N.P.L. n° 059-018-01-59 BICI-GUI CKRY-(R.G.)	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

Présidence de la République

11 fév.	059 PRG-86 — Ordonnance ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 21 décembre 1985	65
7 mars	071 PRG-86 — Ordonnance ratifiant et promulguant les accords de crédits du projet Agricole de Guéckédou cités dans le texte	65

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces légales 83

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par ordonnance n° 59 PRG-86 du 11 février 1986, est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt signé le 21 décembre 1985 entre l'IDA et la République de Guinée, concernant le Projet « des Services Agricoles » : Bureau de Stratégie et d'Appui du Développement (BSD) immatriculé sous le n° 1636/GUI.

Par ordonnance n° 071 PRG — 86 du 7 mars 1986, sont ratifiés et promulgués les Accords de crédits du projet Agricole de Guéckédou « P.A.G. », Province de Faranah immatriculés sous le numéro 1635/GUI passés entre la République de Guinée et les Institutions Financières Internationales suivantes :

- a) — I.D.A. Accord signé le 21 décembre 1985 ;
- b) — F.I.D.A. Accord signé le 1^{er} août 1985 ;
- c) — B.A.D. Accord signé le 6 février 1986.

La présente ordonnance prend effet à compter de la date de sa signature.

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

Accord, en date du _____ 1985, entre la République de Guinée (l'Emprunteur) et l'Association Internationale de Développement (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son financement ;

ATTENDU QUE B) l'Emprunteur se propose d'obtenir du Fonds Africain de Développement (ci-après dénommé le FAD) un prêt (ci-après dénommé le Prêt FAD) d'un montant en monnaies diverses équivalent à _____ pour contribuer à financer le Projet aux conditions stipulées dans un accord (ci-après dénommé l'Accord de Prêt FAD) devant être conclu entre l'Emprunteur et le FAD ;

ATTENDU QUE C) l'Emprunteur se propose d'obtenir du Fonds International de Développement Agricole (ci-après dénommé le FIDA) un Prêt (ci-après dénommé le Prêt FIDA) d'un montant en monnaies diverses équivalant à cinq millions cinquante mille DTS pour contribuer à financer le Projet aux conditions stipulées dans un accord (ci-après dénommé l'Accord de Prêt FIDA) devant être conclu entre l'Emprunteur et le FIDA ;

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées ci-après ;

Par CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit ;

Article Premier

Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association, en date du 1^{er} janvier 1985 (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

a) L'expression « Compte Spécial » désigne le compte visé à la Section 2.02 (b) du présent Accord ;

b) L'abréviation (MDR) désigne le Ministère du Développement Rural de l'Emprunteur ;

c) L'abréviation DPDRG désigne la Direction Préfectorale de Développement Rural de Guéckédou, direction ayant pleine juridiction pour les questions agricoles dans la zone du Projet ;

d) L'expression « Zone du Projet » désigne la Préfecture de Guéckédou et deux sous-préfectures situées dans le sud de la région de la préfecture de Kissidougou dans la Province de Faranah ;

e) L'abréviation « ONADER » désigne l'Opération Nationale pour le développement de la Riziculture, un service créé au sein du MDR dans le cadre du Projet de développement de la Riziculture (Crédit n° 952-GUI) ;

f) L'expression « Projet de Développement de la Riziculture » désigne le Projet décrit à l'Annexe 2 à l'Accord de Crédit de développement en date du 2 novembre 1979 conclu entre l'Emprunteur et l'Association ;

g) L'abréviation « ORG » désigne l'Opération Riz Guéckédou, jouissant d'une autonomie de gestion et créée dans le cadre du Projet de Développement de la Riziculture ;

h) L'expression « Fonds de Roulement » désigne le compte visé à la Section 3.01 (c) du présent Accord ;

i) L'abréviation « BCA » désigne le Bureau de Crédit Agricole, créé au sein de la DPDRG pour gérer la distribution de crédits et d'intrants agricoles dans le cadre du Projet ;

j) L'expression « Fonds du Crédit » désigne le compte devant être établi conformément à la Section 3.04 du présent Accord ;

k) L'abréviation « PROSECO » désigne l'Entreprise Nationale de Commercialisation des Produits secs ; et

l) Le terme « Syli » ou le sigle « SG » désigne la monnaie de l'Emprunteur.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalent à six millions sept cents mille Droits de Tirage Spéciaux (6.700.000 DTS).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord et devant être financés au moyen du Crédit.

b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur ouvre et maintient un compte spécial en dollars auprès d'une banque commerciale à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 4 au présent Accord.

Section 2.03. La date de Clôture est fixée au 30 juin 1992 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement au taux annuel de un demi pour cent (0,50 %) sur le principal du Crédit non retiré. La commission court à partir d'une date tombant soixante jours après la date de l'Accord de Crédit de développement jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés par l'Emprunteur du Compte de Crédit ou sont annulés.

b) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement désigner ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (0,75 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année.

Section 2.07. L'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre, à compter du 1^{er} mai 1996, la dernière échéance étant payable le 1^{er} novembre 2035 ; chaque échéance, jusqu'à celle du 1^{er} novembre 2005 comprise, étant égale à un demi pour cent (0,50 %) dudit principal et chaque échéance postérieure étant égale à un et demi pour cent (1,50 %) dudit principal.

Section 2.08. La monnaie des Etats-Unis d'Amérique est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, exécute le Projet, par l'intermédiaire de la DPDRG sous la responsabilité du MDR avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières et agricoles appropriées ; il fournit aussitôt et au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, en ce qui concerne l'octroi de fonds, l'Emprunteur :

i) A) ouvre et maintient, dans la monnaie de l'Emprunteur, et au nom de la DPDRG un compte (le Fonds de Roulement) dans une banque commerciale selon des modalités et des conditions jugées satisfaisantes par l'Association et B) dépose au Fonds de Roulement un montant initial équivalant à trois cent mille dollars (300.000) ; et

ii) par la suite, dépose au Fonds de Roulement le premier jour de chaque trimestre de l'année civile un montant équivalant aux estimations de dépenses relatives au Projet pour ce trimestre telles que déterminées par la DPDRG ; et

iii) prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que la DPDRG continuellement accède aux devises nécessaires pour financer les dépenses récurrentes relatives aux intrants agricoles au cours des 4^e et 5^e années de l'exécution du Projet.

c) Les montants déposés au Fonds de Roulement conformément au paragraphe (b) de la présente Section sont affectés uniquement à des versements au titre des dépenses en monnaie nationale effectuées ou à effectuer pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet.

Section 3.02. Afin d'aider l'Emprunteur à exécuter le Projet, l'Emprunteur : i) fusionne l'ORG avec la DPDRG assure l'existence

de la DPDRG durant l'exécution du Projet et veille à ce que la DPDRG ait les fonctions, les responsabilités et les effectifs suffisants, jugés satisfaisants par l'Association ; ii) nomme et maintient en fonction à tout moment, au poste de Directeur de la DPDRG un Guinéen dont les qualifications et l'expérience sont jugées satisfaisantes par l'Association ; iii) maintient un bureau de liaison du Projet basé à Conakry et chargé de coordonner et de suivre la passation des marchés concernant le Projet et d'assurer la coordination avec les Ministères centraux et les autres organismes gouvernementaux ; et iv) nomme à la tête du bureau de liaison un guinéen dont les qualifications et l'expérience sont jugées acceptables par l'Association et dote le bureau de liaison d'un personnel à temps plein comprenant un employé, un(e) secrétaire, un chauffeur et un magasinier.

Section 3.03 a) L'Emprunteur prend toutes les mesures raisonnables pour faciliter le travail des consultants et des spécialistes (y compris les bureaux ou organismes de consultation et de formation) employés dans le cadre du projet et met à leur disposition au fur et mesure des besoins toutes les informations, le matériel et les fournitures de bureau nécessaires à l'exécution de leurs fonctions.

b) L'Emprunteur veille à ce que les consultants et spécialistes visés à l'Annexe 6 au présent Accord participent activement aux activités et programmes de formation organisés à l'intention du personnel local dans le cadre du Projet.

Section 3.04. L'Emprunteur : a) établit en même temps que la DPDRG et maintient au sein de la DPDRG un Bureau de Crédit Agricole devant fonctionner conformément à des modalités et conditions précisées à l'Annexe 5 au présent Accord.

b) assure que le BCA ouvre en même temps que le Fonds de Roulement visé à la Section 3.01 (b) (i) puis maintient un compte (ci-après dénommé le Fond de Crédit) et dépose au Fonds de Crédit les remboursements par les agriculteurs des crédits qui leur ont été accordés dans le cadre du Projet et les montants des intrants vendus par le BCA.

Section 3.05. L'Emprunteur prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que tous les intrants agricoles, y compris les semences et les engrais, sont vendus aux agriculteurs à des prix reflétant leur coût réel.

Section 3.06. a) Avant d'accorder une bourse dans le cadre de la partie E du Projet, l'Emprunteur fournit à l'Association pour approbation les qualifications des candidats aux dites bourses et le programme d'études qu'ils doivent suivre.

b) L'Emprunteur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer les services des bénéficiaires des bourses pendant trois ans au moins au poste pour lequel ils ont été formés.

Section 3.07. A moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et les services rendus par les consultants au titre du Projet et financés au moyen du Crédit sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

ARTICLE IV

Clauses Financières

Section 4.01. a) L'Emprunteur tient ou fait tenir de façon régulière, conformément à des pratiques comptables appropriées, les écritures et comptes nécessaires pour enregistrer les opérations, les ressources et les dépenses, relatives au Projet, des services ou organismes de l'Emprunteur chargés d'exécuter le Projet ou une partie dudit Projet.

b) L'Emprunteur :

i) fait vérifier, conformément à des principes d'audit appropriés et appliqués systématiquement, les comptes visés au paragraphe (a) de la présente Section, y compris le Compte Spécial et le Fonds de Crédit pour chaque exercice par des experts-comptables indépendants jugés acceptables par l'Association ;

ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, une copie certifiée conforme du rapport d'audit desdits experts-comptables dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et

iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et leur audit, et lesdites écritures que l'Association peut raisonnablement demander.

ARTICLE V

Autres Clauses

Section 5.01. L'Emprunteur prend les dispositions nécessaires pour donner aux agriculteurs les incitations appropriées pour accroître leur productivité. En particulier l'Emprunteur :

a) autorise en tout temps le commerce privé de produits agricoles, notamment le riz et le café sur tout le territoire de la Guinée ;

b) chaque année au plus tard le 31 mars réexamine avec l'Association les niveaux des prix agricoles et en particulier les prix pour le riz et le café,

c) ne subventionne pas le riz importé ;

d) permet aux négociants privés d'acheter librement le café aux agriculteurs pour le vendre à PROSECO à des prix équivalant au moins à 80 % du cours mondial du café.

Section 5.02. L'Emprunteur assure que les routes canaux et digues aménagés ou remis en état dans le cadre du Projet sont entretenus avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes économiques, financières et administratives et d'ingénierie routière appropriées.

ARTICLE VI

Recours de l'Association

Section 6.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (h) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés, à savoir :

a) La DPDRG est supprimée ou que son organisation ou ses responsabilités soient modifiées de manière à porter préjudice à l'exécution du Projet ; et

b) i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) du présent paragraphe :

A) le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de l'un quelconque des prêts accordés à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou partie, ou il y a été mis fin en tout ou partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit prêt, ou

B) L'un quelconque desdits prêts est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans le dit accord.

ii) L'alinéa (i) du présent paragraphe n'est pas applicable si l'Emprunteur établit à la satisfaction de l'association que :

A) ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu dudit accord, et

B) il peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet, à des conditions lui permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 6.02. Aux fins d'application de la Section 7.01 (d) des Conditions Générales, le fait ci-après est également spécifié, à savoir le fait spécifié au paragraphe (b) (i) (B) de la Section 6.01 du présent Accord survient sous réserve des dispositions du paragraphe (b) (ii) de cette Section.

ARTICLE VII

Date d'Entrée en Vigueur ; Terminaison

Section 7.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes :

a) L'Accord de Prêt FAD a été dûment signé et le cas échéant les conditions préalables au décaissement initial au titre dudit accord, à l'exception de l'entrée en vigueur du présent Accord, ont été remplies ;

b) L'Accord de Prêt FIDA a été dûment signé et le cas échéant les conditions préalables au décaissement initial au titre dudit accord, à l'exception de l'entrée en vigueur du présent Accord, ont été remplies ;

c) Le Directeur Préfectoral visé à la Section 3.02 (i) du présent Accord a été nommé ;

d) le Fonds de Roulement visé à la Section 3.01 (b) du présent Accord a été ouvert et le dépôt initial a été effectué conformément aux dispositions de la Section 3.01 (b) du présent Accord ;

e) les contrats des experts et consultants visés à l'Annexe 6 au présent Accord ont été signés ; et

f) le BCA a été établi et des dispositions jugées satisfaisantes par l'Association ont été prises pour sa gestion.

Section 7.02. La date tombant 120 jours après la date du présent Accord est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

Section 7.03. Les obligations incombant à l'Emprunteur aux termes des Sections 5.01 et 6.01 (a) du présent Accord et les dispositions des paragraphes (a) de la section 6.01 du présent Accord cessent et expirent à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin ou à une date tombant quinze années après la date du présent Accord, la première à échoir de ces deux dates étant retenues.

ARTICLE VIII

Représentation de l'Emprunteur : Adresses

Section 8.01. Le Ministre du développement Rural de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 8.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère du développement Rural

B.P. 576

République de Guinée

Adresse télégraphique :

MIDORAL

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement

1818 H Street, N.W.

Washington, D.C. 20433

Etats-Unis

Adresse télégraphique :

INDEVAS

Washington, D.C.

Télex :

440098 (ITT)

248423 (RCA) ou

64145 (WUI)

En foi de quoi les parties au présent Accord agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent accord en leurs noms respectifs dans le district de Columbia, Etats-Unis, les jours et ans que dessus.

REPUBLIQUE DE GUINEE

Par _____

Représentant Autorisé

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par _____

Vice-Président Régional

Afrique de l'Ouest

L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux fournitures et services qui doivent être financés au moyen de Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de service dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

Catégorie	Montant Affecté (Exprimé en DTS)	% de Dépenses à financer
1) Matériel, Véhicules, Pièces détachées et mobilier	5.420.000	100 % de dépenses en devises
2) Intrants agricoles	310.000	100 % des dépenses en devises
3) Assistance technique	420.000	12 % des dépenses en devises
5) Non affectés		550.000
		TOTAL 6.700.000

2. Aux fins de la présente Annexe, l'expression « dépenses en devises » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tous pays autre que celui de l'Emprunteur pour les fournitures ou des services provenant du territoire de tout pays autre que celui de l'Emprunteur.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord.

ANNEXE 2

Description du Projet

Les objectifs du Projet sont : i) augmenter la production de riz et d'autres cultures vivrières ou commerciales des petits exploitants dans la zone du Projet ; ii) de renforcer les moyens d'actions de la direction de l'Emprunteur chargée des services agricoles dans la région de Guéckédou ; et iii) d'introduire des variétés de semences agricoles et des techniques culturales améliorées et de faciliter l'accès au crédit agricole pour les agriculteurs de la Zone du Projet.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association pourraient convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les parties suivant :

Partie A : renforcement de la DPDRG

Simplification de l'organisation interne de la DPDRG et renforcement de ses capacités à mettre en œuvre, superviser et suivre les projets de développement agricole grâce à la fourniture d'une assistance technique et à la formation de cadre guinéens.

partie B : Amélioration de la productivité

i) Exécution d'activités de vulgarisation, création de zones de vulgarisation et recrutement de personnel chargé d'exécuter les activités devant être entreprises dans les zones de vulgarisation.

ii) Travaux de recherche appliquée pour identifier des variétés de semences améliorées et des engrais appropriés pour accroître le rendement de variétés de riz de montagne et de riz de bas-fond, de manioc, de maïs et d'arachides dans la zone du projet.

iii) Production de semences améliorées, notamment de riz, d'arachides et de boutures de manioc.

iv) Introduction de variétés de semences et de techniques agricoles améliorées, formation de formateurs et formation d'agriculteurs, hommes et femmes dans des domaines relatifs à l'emploi de techniques agricoles et de pratiques culturales améliorées.

v) Exécution d'un projet pilote visant à améliorer la culture du café, de l'arachide et du manioc.

Partie C : Amélioration de l'infrastructure rurale

- i) Construction de canaux et de digues nécessaires pour l'amélioration des bas-fonds.
- ii) Construction, remise en état et entretien de routes de desserte dans la zone du projet.
- iii) Construction de logements, de bureaux et d'entrepôts dans les zones de vulgarisation de la zone du projet.

Partie D : i) Création du Bureau de Crédit Agricole au sein de la DPDRG et octroi de crédits agricoles par son intermédiaire aux exploitants et à des associations d'agriculteurs de la zone du projet.

ii) Exécution d'une étude pour identifier les besoins en crédit agricole dans la zone du projet et dans l'ensemble du pays et formulation de recommandations sur les moyens appropriés pour satisfaire cette demande.

iii) Amélioration de l'aptitude du service de contrôle et d'évaluation rétrospective créé dans le cadre du premier projet de développement de la riziculture à analyser et suivre les activités du projet et à fournir les renseignements et les informations en retour sur lesdites activités à la direction du projet.

iv) Exécution des activités nécessaires pour maintenir la productivité des périmètres aménagés dans le cadre du premier projet de développement de la riziculture.

Partie E : Formation et octroi de bourses pour des études à l'étranger pour tout le personnel du projet dans des domaines se rapportant à leurs fonctions tels que l'agriculture, les études pédologiques, l'aménagement des bas-fonds, la comptabilité et l'entretien du matériel et des machines.

★ ★ ★ ★

L'achèvement du projet est prévu pour le 31 décembre 1991.

ANNEXE 3**Passation des Marchés et Services de Consultants****I. Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux****Partie A : Appel d'offres International**

Sauf pour ce qui est des exceptions prévues dans la partie D ci-dessous, les marchés de fournitures et de travaux, dont le coût est estimé à un montant équivalant ou supérieur à 100 000 dollars sont passés selon des procédures conformes à celle qui sont exposées dans les sections I et II des « Directives Concernant la passation des Marchés Financés par les prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA », publiées par la Banque en mai 1985 (les Directives).

Partie B : préférence accordée aux fabricants nationaux

Pour les marchés de fournitures passés conformément aux procédures décrites dans la partie A de la présente Annexe, les fournitures fabriquées en Guinée peuvent bénéficier d'une marge de préférence conformément aux dispositions des paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives et des paragraphes 1 à 4 de l'Annexe 2 auxdites Directives.

Partie C : Autres procédures de passation des Marchés

1. les marchés relatifs aux mobilier, matériel et fournitures de bureau et pièces détachées pour véhicules peuvent être passés sur la base d'une comparaison des prix demandés à au moins trois fournisseurs répondant aux critères fixés dans les Directives, conformément à des procédures jugées acceptables par l'Association.

Partie D : Examen par l'Association des Décisions Concernant la passation des Marchés

1. Examen des appels d'offres de l'attribution envisagée, et passation définitive des marchés :

a) Tout marché de fournitures dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 50 000 dollars est régi par les procédures décrites aux paragraphes 2 et 4 de l'Annexe 1 aux Directives.

Lorsque des paiements au titre desdits marchés doivent être effectués au moyen du Compte Spécial, lesdites procédures sont modifiées de façon à ce que les deux copies certifiées conformes des marchés qui doivent être fournies à l'Association en vertu des

dispositions du paragraphes 2 (d) de l'Annexe 1 aux Directives soient fournies à l'Association avant que soit effectué le premier retrait de fonds du Compte Spécial au titre desdits marchés.

b) Tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe précédent est régi par les procédures décrites aux paragraphes 3 et 4 de l'Annexe 1 aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial, les dites procédures sont modifiées de façon à ce que les deux copies certifiées conformes du marché et les autres renseignements qui doivent être fournis à l'Association en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe 1 aux Directives soient fournis à l'Association au titre des pièces justificatives à présenter conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Annexe 4 au présent accord.

2. Le pourcentage de 10 % est spécifié aux fin du paragraphe 4 de l'annexe 1 aux Directives.

Section II. Emploi de Consultant

a) pour aider l'emprunteur à exécuter le projet, l'emprunteur emploie les experts, les spécialistes et les consultants visés à l'annexe 6 et dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par l'Association. Ces consultants sont choisis conformément à des principes et procédure jugés satisfaisants par l'Association suivant les « Directives pour l'emploi de Consultants par les emprunteurs de la Banque Mondiale et par la Banque Mondiale en tant qu'Agence d'Exécution » publiées par la Banque en août 1981.

b) Sans restriction des obligations lui incombant en vertu du paragraphe (a) de la présente section et sous réserve des dispositions dudit paragraphe, l'emprunteur emploie lesdits experts, spécialistes et consultants uniquement par l'intermédiaire de bureaux ou d'organismes de consultants spécialisés jugés satisfaisants par l'Association.

c) Sauf approbation préalable de l'Association, l'Emprunteur ne modifie ni n'annule aucune des modalités et conditions d'emploi des consultants, experts et spécialistes, y compris les bureaux ou organismes de consultants employés dans le cadre du projet ni n'accorde une prolongation importante ni n'approuve les contrats de sous-traitance ou modifications y afférentes ni n'accepte le remplacement du personnel desdits consultants, experts et spécialistes, y compris des bureaux ou organismes de consultation et de formation ni ne suspend les paiements au titre de tout contrat conclu avec lesdits consultants, experts et spécialistes, y compris les bureaux ou organismes de consultation et de formation, et ne met fin à aucun desdits contrats.

ANNEXE 4**Compte Spécial****1. Aux fins de la présente Annexe :**

a) le terme « Catégorie » désigne une catégorie de travaux, fournitures ou services devant être financés au moyen du Crédit, conformément au paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord ;

b) L'expression « dépenses autorisées » désigne des dépenses effectuées pour équilibrer le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires à l'exécution du projet et devant être financés sur les fonds du crédit affectés aux Catégories (1) et (2) conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord ; et

c) L'expression « Montant Autorisé » désigne un montant de cent mille dollars (\$100.000) qui doit être retiré du compte de Crédit et déposé au compte spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe.

2. A moins que l'Association n'en convienne autrement, les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant à la satisfaction de l'Association que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte spécial peuvent être effectués comme suit :

a) Lorsque l'Emprunteur présente une demande ou des demandes de dépôt(s) à concurrence du Montant Autorisé, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le ou les montants que l'Emprunteur a demandé(s)

b) L'Emprunteur présente à l'Association à des intervalles précisés par l'Association, des demandes de reconstitution du Compte Spécial. Sur la base de ces demandes, l'Association retire du Compte du Crédit et dépose du Compte Spécial les fonds nécessaires pour reconstituer ledit Compte Spécial, le montant desdits fonds ne dépassant pas les sommes retirées du Compte Spécial pour financer des dépenses autorisées. A moins qu'elle n'en convienne autrement, l'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre des catégories (1) et (2) et pour les montants justifiés par les documents fournis à l'appui de la demande de dépôt conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la présente Annexe.

4. pour tout paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial et au titre duquel il présente une demande de reconstitution conformément aux dispositions du paragraphe 3 (b) de la présente Annexe, l'Emprunteur fournit à l'Association, au plus tard au moment de ladite demande, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander attestant que le paiement a été effectué au titre de dépenses autorisées.

5. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'effectue aucun autre dépôt au Compte Spécial dès lors qu'est survenu un des faits ci-après :

i) l'Association a déterminé que l'Emprunteur peut effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord ; ou

ii) le montant total non retiré du Crédit affecté aux catégories (1) et (2) du projet, moins le montant de tout accord conditionnel de remboursement passé par l'Association et de tout engagement spécial pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre du projet, est équivalent au double du Montant Autorisé.

b) par la suite, le solde du Crédit affecté aux catégories (1) et (2) du projet est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'emprunteur par l'Association et ce, uniquement après qu'il a été établie et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du compte spécial à la date de notification a servi ou servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement au moyen de Compte Spécial i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe, ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. L'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas effectué ledit dépôt ou remboursement.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde éventuel du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur s'engage, dès notification de l'Association, à rembourser à l'Association ledit solde du Compte Spécial.

ANNEXE 5

Le BCA et le Crédit Agricole dans le cadre de la partie D du projet

1. a) l'Emprunteur crée le BCA au sein du service Financier de la DPAG et veille à ce qu'il relève directement du Contrôleur Financier.

b) l'Emprunteur s'assure que les crédits sont accordés aux exploitants et associations d'agriculteurs uniquement pour des acti-

vités agricoles liées aux objectifs du Projet et conformément aux conditions et modalités ci-après : A) les crédits à court terme sont accordés pour une durée n'excédant pas 12 mois et ne s'appliquent qu'au financement du coût des intrants agricoles comme les semences, les engrais, les pesticides et les outils comme les houes et autres outils nécessaires ; B) les crédits à moyen terme sont accordés pour une durée ne devant pas excéder 36 mois et ne s'appliquent qu'au financement du matériel agricole et du coût de la main-d'œuvre ;

c) l'Emprunteur s'assure que : i) à l'exception des crédits nécessaires pour financer le coût de la main-d'œuvre, tous les crédits à moyen terme accordés aux agriculteurs et associations d'exploitants dans le cadre du projet n'excèdent pas 75 % du coût des éléments devant être financés et le bénéficiaire du crédit apporte une contribution personnelle à concurrence de 25 % du coût ; ii) tous les crédits à court et moyen termes accordés aux exploitants dans le cadre du projet portent un taux d'intérêt, frais compris d'au moins 10 % par an, ou à tout autre taux supérieur qui sera fixé par le gouvernement pour des Crédits similaires, les montants des remboursements des crédits à moyen terme financés dans le cadre du Projet sont crédités au Fonds de crédit, et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, lesdits montants sont utilisés par l'Emprunteur uniquement pour accorder des crédits à des fins similaires à celles financées dans le cadre du projet.

2. Les coûts de fonctionnement du BCA sont considérés comme des coûts de fonctionnement du Projet, des dispositions, jugées satisfaisantes par l'Association, seront prises pour assurer qu'une institution nationale de crédit prête son assistance en ce qui concerne la gestion et le suivi des crédits octroyés par BCA.

3. Au cours de la troisième année de l'exécution du Projet, l'Emprunteur et l'Association procèdent à une évaluation du BCA en vue de transférer le BCA et le Fonds de crédit à une institution nationale de crédit appropriée.

4. Le BCA est chargé :

a) d'évaluer les besoins de crédit des agriculteurs et leurs besoins financiers annuels relatifs aux intrants et au matériel agricoles ;

b) de préparer, d'approuver et de signer les accords de crédit ;

c) de contrôler et de recouvrer les remboursements de crédit ;

d) de maintenir les comptes appropriés et d'enregistrer les opérations de crédit ; et

e) de distribuer les intrants agricoles dans la zone du projet.

ANNEXE 6

Postes d'experts Résidents et Services de Consultants devant être financés dans le cadre du projet

1. Experts Résidents :

i) Spécialiste de la Vulgarisation

ii) Directeur d'Atelier

iii) Ingénieur Agronome

iv) Contrôleur financier

v) Directeur technique

vi) chargé de Formation

2. Services de Consultants :

i) Formation du personnel du service de suivi et d'évaluation rétrospective dans les domaines suivants : planification, conception et exécution de projets (3 hommes-mois) ;

ii) 2. séminaires à l'intention du personnel chargé de superviser les projets (3 hommes-mois) ;

iii) services de supervision pour le programme de relance du café (5 hommes-mois) ;

iv) études pédologiques et du potentiel hydrologique dans la zone du Projet (2 hommes-mois) ;

v) étude visant à identifier et préparer des projets d'arboriculture (4 hommes-mois) ;

vi) service consultatifs portant sur des points comme la vulgarisation, le crédit, l'organisation des exploitants, la nutrition et l'enseignement ménager (4 homme-mois) ;

vii) étude des besoins nationaux de crédit agricole (15 hommes-mois) ;

viii) services pour la préparation d'un projet relais (10 hommes-mois) ;

ix) services pour l'audit annuel (10 hommes-mois)

ACCORD DE PRET

Accord en date du 26 septembre 1985 entre la République de Guinée (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et le Fonds International de Développement Agricole (ci-après dénommé « le Fonds »).

ATTENDU :

A — Que l'Emprunteur a sollicité du Fonds un prêt pour le financement du projet (ci-après dénommé « le Projet ») décrit à l'Annexe I au présent Accord ;

B — Que l'Emprunteur a demandé à l'Association internationale de développement (ci-après dénommée « l'Association ») un prêt d'un montant équivalent à six millions sept cent mille Droits de tirage spéciaux (6.700.000 DTS), destiné à contribuer au financement du Projet, selon des modalités et conditions énoncées dans un accord (ci-après dénommé « l'Accord de crédit ») qui sera conclu entre l'Emprunteur et l'Association ;

C — Que l'Emprunteur a demandé au Fonds africain de développement (ci-après dénommé « le FAD ») un prêt d'un montant équivalent à six millions trois cent mille dollars (\$6.300.000), destiné à contribuer au financement du Projet selon des modalités et conditions énoncées dans un accord (ci-après dénommé « l'Accord de prêt du FAD ») qui sera conclu entre l'Emprunteur et le FAD ;

D — Que le Prêt doit être administré par l'Institution coopérante qui sera désignée par le Fonds conformément aux dispositions du présent Accord ;

E — Que le Fonds a accepté, entre autres, pour ces motifs, d'accorder un prêt à l'Emprunteur selon les modalités et conditions énoncées ci-après ;

En conséquence, les Parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions générales ; définitions ; institution coopérante

Section 1.01. Toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie du Fonds en date du 11 avril 1978, sous leur forme amendée en date du 11 décembre 1978, sont rendues par les présentes applicables au présent Accord et ont la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles y figuraient intégralement, sous réserve, toutefois, de la modification indiquée ci-après (lesdites Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie, sous leur forme modifiée, étant ci-après dénommées « les Conditions générales ») :

La Section 6.07 est remplacée par la disposition suivante :

« Section 6.07 **Versements par le Fonds.** Les versements par le Fonds des sommes que l'Emprunteur est habilité à retirer du Compte de prêt sont effectués à l'Emprunteur ou à son ordre dès réception d'une demande de paiement adressée au Fonds par l'Institution coopérante. »

Section 1.02. Lorsqu'ils sont employés dans le présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose, les divers termes définis dans les Conditions générales, le Préambule au présent Accord et la section 1.02 b) à g) et i) à l) de l'Accord de crédit conservent le

sens respectif qui y est indiqué. En out, les termes et expressions ci-après indiquées ont les significations suivantes :

a) l'expression « Compte spécial » désigne le compte visé à la section 3.02 du présent accord ; et

b) l'expression « Fonds de roulement » désigne le compte visée à la section 6.03 du présent accord.

Section 1.03. Au cas où l'Emprunteur nommerait un successeur à l'une des agences, organisations et autres entités visées à la section 1.02 et aux sections 10.01 et 10.02 du présent Accord, ce successeur pourra être considéré par le Fonds comme constituant l'entité responsable de l'exécution des fonctions assignées à son prédécesseur en vertu du présent Accord.

Section 1.04. a) l'Emprunteur et le Fonds conviennent de nommer l'Association en tant qu'Institution coopérante, avec les responsabilités énoncées à l'article V des Conditions générales, afin d'administrer le Prêt conformément aux dispositions du présent Accord.

b) Si, pour une raison quelconque, il devient nécessaire de changer l'Institution coopérante, ce changement s'effectuera par accord entre l'Emprunteur et le Fonds, en consultation avec l'Institution coopérante administrant le Prêt.

Section 1.05. Sauf stipulation expresse du présent Accord ou des Conditions générales, ou si le Fonds le demande ou que le contexte exige qu'il en soit autrement, l'Emprunteur, sous réserve des dispositions des Articles VI et VII du présent Accord, fournira directement tous renseignements et adressera toutes communications à l'Institution coopérante sur toutes les questions visées ou rattachées aux Articles IV et V du présent Accord ainsi qu'à l'Article VI des Conditions générales.

ARTICLE II

Le Prêt

Section 2.01. Le Fonds consent à prêter à l'Emprunteur, sur ses ressources, un montant en diverses monnaies équivalant à cinq millions cinquante mille Droits de tirage spéciaux (5.050.000 DTS).

Section 2.02. Le montant du Prêt pourra être retiré du Compte de prêt et utilisé pour le Projet conformément aux dispositions du présent Accord.

Section 2.03. l'Emprunteur paiera au Fonds une commission de service au taux d'un pour cent (1 %) par an sur le montant du Prêt prélevé sur le Compte de prêt et non encore amorti.

Section 2.04. A moins que l'Emprunteur et le Fonds n'en conviennent autrement, pour tout engagement spécial pris par l'Institution coopérante pour le Compte du Fonds à la demande de l'Emprunteur en vertu de la section 6.02 des Conditions générales, l'Emprunteur paiera au Fonds une commission au taux annuel d'un demi pour cent (0,5 %) sur le montant en principal dudit engagement spécial non encore amorti.

Section 2.05. La commission de service et toutes autres charges sur le Prêt seront payables semestriellement le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année dans la monnaie indiquée à la section 2.07 du présent Accord.

Section 2.06. L'Emprunteur remboursera le montant en principal du Prêt prélevé du Compte de Prêt en 80 versements semestriels égaux de 63.125 DTS, payables le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année, à partir du 1^{er} novembre 1995 et jusqu'au 1^{er} mai 2035, dans la monnaie indiquée à la section 2.07 du présent Accord.

Section 2.07. La monnaie des Etats Unis d'Amérique est spécifiée par les présentes aux fins de la section 4.03 des Conditions générales.

ARTICLE III

**Utilisation des fonds provenant du Prêt ;
retraits du Compte de prêt**

Section 3.01. L'Emprunteur fera en sorte que les fonds provenant du Prêt soient utilisés au financement des dépenses afférentes au Projet conformément aux dispositions du présent Accord.

Section 3.02. Aux fins du Projet, l'Emprunteur ouvrira et tiendra en dollars auprès d'une banque commerciale appropriée, acceptable par le Fonds, un Compte spécial selon des modalités et conditions acceptables au Fonds. Les dépôts et les retraits sur ce compte spécial seront effectués conformément aux dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.03. Les biens, services et ouvrages de génie civil qui doivent être financés à l'aide des fonds provenant du Prêt et l'affectation des montants du Prêt entre les différentes catégories desdits biens, services et ouvrages de génie civil seront conformes aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord, ladite Annexe pouvant être modifiée de temps à autre par un accord ultérieur entre l'Emprunteur et le Fonds.

Section 3.04. A moins que l'Emprunteur et le Fonds n'en conviennent autrement, l'Emprunteur veillera à ce que tous les biens et services financés à l'aide des fonds provenant du Prêt soient utilisés exclusivement pour l'exécution du Projet.

Section 3.05. La date de clôture pour les retraits du Compte de prêt aux fins de la section 9.03 iii) des Conditions générales sera le 30 juin 1992, ou toute autre date qui pourra être convenue de temps à autre entre l'Emprunteur et le Fonds.

ARTICLE IV

Clauses financières

Section 4.01. a) L'Emprunteur tient ou fait tenir de façon régulière, conformément à des pratiques comptables appropriées, les écritures et comptes nécessaires pour enregistrer les opérations, les ressources et les dépenses, relatives au Projet, des services ou organismes de l'Emprunteur chargés d'exécuter le Projet ou une partie dudit Projet.

b) L'Emprunteur :

i) fait vérifier, conformément à des principes d'audit appropriés et appliqués systématiquement, les comptes visés au paragraphe a) de la présente Section, y compris le Compte spécial et le Fonds de crédit pour chaque exercice par des experts-comptables indépendants jugés acceptables par le Fonds ;

ii) fournit au Fonds dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice au quel il se rapporte, une copie certifiée conforme du rapport d'audit desdits experts-comptables dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par le Fonds ; et

iii) Fournit au Fonds tous autres renseignements concernant lesdits comptes et leur audit, et lesdites écritures que le Fonds peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses de la catégorie IV de l'Annexe 2 du présent accord pour lesquelles des retraits du compte de Prêt sont effectués sur la base de relevés de dépenses préalablement autorisées par le Fonds, l'Emprunteur :

i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe a) de la présente Section, des écritures et comptes séparés pour enregistrer lesdites dépenses ;

ii) conserve, pendant un an après la Date de Clôture, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;

iii) permet aux représentants du Fonds d'inspecter lesdites écritures ; et

iv) fait en sorte que lesdits comptes séparés soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe b) de la présente Section et que le rapport dudit audit contienne au sujet desdits comptes séparés un avis distinct desdits experts-comptables indiquant si les fonds retirés du Compte de prêt au titre desdites dépenses ont bien été utilisés pour les dépenses auxquelles ils étaient destinés.

ARTICLE V

Exécution du Projet

Section 5.01. Sans restrictions ou limitations à l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Accord aux fins de l'exécution du Projet, l'Emprunteur accepte les dispositions de l'Accord de crédit énoncées ci-après dans la présente section comme faisant partie intégrante du présent Accord et comme constituant des obligations valables et exécutoires de l'Emprunteur envers le Fonds :

a) Section 3.01 a), 3.03 à 3.07, l'Article V et les Annexes 3, 5 et 6 de l'Accord de crédit ; et

b) les sections 6.03 c) et 9.02, 9.03 et 9.05 à 9.08 des conditions générales de l'Association applicables aux accords de crédits de développement, en date du 1^{er} janvier 1985.

A cet effet, partout où il apparaît, le mot « Association » est remplacé par le mot « Fonds » et les mots « Annexe 2 », figurant à la section 3.01 a) de l'Accord de crédit, seront remplacés par les mots « Annexe 1 » ; les mots « Section 3.01 b) » figurant à la Section 3.04 b) de l'Accord de crédit seront remplacés par les mots « Section 6.03 » et les mots « Annexe 4 », figurant à la Section I, partie D1. b) de l'Annexe 3 de l'Accord de crédit, seront remplacés par les mots « Annexe 3 de cet Accord ».

Section 5.02. Les obligations de l'Emprunteur et du Fonds en vertu de la Section 5.01 ci-dessus et de l'Article VI ci-dessous sont additionnelles aux autres obligations de l'Emprunteur contenues dans le présent Accord.

ARTICLE VI

Autres engagements

Section 6.01. Pour faciliter l'adoption par le Fonds des mesures, actions et décisions concernant les questions spécifiées par les présentes, l'Emprunteur fournira au Fonds et à l'Association simultanément le rapport visé à la section 9.06 c) des Conditions générales de l'Association applicables aux accords de crédit de développement, en date du 1^{er} janvier 1985.

Section 6.02. Au cours de l'exécution du Projet, l'Emprunteur et le Fonds examineront périodiquement les taux d'intérêt à appliquer aux crédits qui seront octroyés à l'aide des fonds provenant du Prêt. Ces examens seront menés dans le but de parvenir dans un délai raisonnable à des taux d'intérêt positifs, de manière à ce que l'Emprunteur puisse prendre, le cas échéant, les mesures appropriées conformes à la politique de l'Emprunteur et du Fonds pour atteindre cet objectif.

Section 6.03 a) Sans préjudice des dispositions de la section 3.01 a) de l'Accord de crédit, comme déjà incorporé à la section 5.01 du présent accord en ce qui concerne l'octroi de fonds, l'Emprunteur doit :

i) A) ouvrir et maintenir dans la monnaie de l'Emprunteur, et au nom de la DPDRG, un compte (le Fonds de Roulement) dans une banque commerciale selon des modalités et des conditions jugées satisfaisantes par le Fonds ; et B) dépose au Fonds de roulement, un montant initial équivalant à trois cent mille dollars (300 000) ; et

ii) par la suite, dépose au Fonds de roulement, le premier jour de chaque trimestre de l'année civile un montant équivalent aux estimations de dépenses relatives au Projet pour ce trimestre telles que déterminées par la DPDRG ; et

iii) prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que la DPDRG a continuellement accès aux devises nécessaires pour financer les dépenses récurrentes relatives aux intrants agricoles au cours des quatrième et cinquième années de l'exécution du Projet.

b) les montants déposés au Fonds de roulement conformément au paragraphe a) de la présente Section sont affectés uniquement à des versements au titre des dépenses en monnaie nationale effectuées ou à effectuer pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet.

Section 6.04. Afin d'aider l'Emprunteur à exécuter le Projet, l'Emprunteur : i) fusionne l'ORG avec la DPDRG, assure l'existence de la DPDRG durant l'exécution du Projet et veille à ce que la DPDRG ait les fonctions, les responsabilités et les effectifs suffisants, jugés satisfaisants par le Fonds ; ii) nomme et maintient en fonction à tout moment, au poste de Directeur de la DPDRG un Guinéen dont les qualifications et l'expérience sont jugées satisfaisantes par l'Association ; iii) maintient à Conakry le bureau de liaison existante sous le projet de développement de la riziculture, chargé de coordonner et de suivre la passation des marchés concernant le Projet et d'assurer la coordination avec les Ministères centraux et les autres organismes gouvernementaux ; et iv) nomme à la tête du bureau de liaison un Guinéen dont les qualifications et l'expérience sont jugées acceptables par le Fonds et dote le bureau de liaison d'un personnel à temps plein comprenant un employé, un (e) secrétaire, un chauffeur et un magasinier.

ARTICLE VII

Suivi et évaluation

Section 7.01. L'Emprunteur fera en sorte que l'Unité de suivi et d'évaluation existante sous le projet de développement de la riziculture à suivre et à évaluer l'état d'avancement du Projet et procédera à l'évaluation continue des effets du Projet et de l'impact socio-économique de ses divers éléments sur les bénéficiaires du Projet.

Section 7.02. Pour procéder à l'évaluation du Projet une fois celui-ci achevé, le Fonds, soit seul soit en collaboration avec l'Institution coopérante, pourra nommer, en consultation avec l'Emprunteur, des consultants ou une agence de son choix pour évaluer, sur la base d'indicateurs clés pertinents, l'impact des parties achevées et de l'ensemble du Projet sur les bénéficiaires du Projet.

Section 7.03. L'Emprunteur veillera à ce que toutes les données nécessaires et les autres informations pertinentes en provenance des organes d'exécution du Projet et autres entités intéressées par la mise en œuvre du Projet et l'entretien et l'exploitation des installations réalisées dans le cadre de celui-ci soient mises sans délai à la disposition des consultants ou de l'agence chargés de l'exécution de toutes tâches relevant du présent article.

Section 7.04. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, dans l'accomplissement de ses obligations en vertu du présent article, l'Emprunteur tiendra compte des dispositions des « Principes directeurs pour la conception et l'utilisation du suivi et de l'évaluation dans les projets et programmes de développement rural » du Fonds, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre par le Fonds.

ARTICLE VIII

Suspension ; annulation ; exigibilité anticipée

Section 8.01. Aux fins de la section 9.02 1) des Conditions générales, les faits ci-après sont spécifiés comme événements supplémentaires entraînant la suspension du droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de prêt :

a) la DPDRG est supprimée ou que son organisation ou ses responsabilités soient modifiées de manière à porter préjudice à l'exécution du projet ; ou

b) le présent Accord sera entre en vigueur et aura pris effet et l'Accord de crédit ne sera pas entré en vigueur et n'aura pas pris effet à la date spécifiée dans l'Accord de crédit, ou à une date ultérieure fixée à cette fin par l'Association, et des fonds de remplacement ne seront pas mis à la disposition de l'Emprunteur par d'autres sources selon des modalités et conditions conformes aux obligations de l'Emprunteur en vertu du présent Accord ; ou

c) le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout prêt accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu, annulé ou il y a été mis fin, en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ce prêt ; ou

d) un tel prêt est dû et exigible avant l'échéance convenue ; et

e) les alinéas c) et d) de la présente section ne s'appliquent pas si : i) ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations incombant à l'Emprunteur en vertu dudit accord ; et ii) l'Emprunteur peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour le Projet selon des modalités et conditions conformes aux obligations de l'Emprunteur en vertu du présent Accord.

Section 8.02. Aux fins de la section 9.07 d) des Conditions générales, les faits ci-après sont spécifiés comme événements supplémentaires entraînant l'exigibilité anticipée :

a) l'Association a pris toute mesure relevante de la section 6.02 de l'Accord de crédit ; et

b) le fait spécifié à l'alinéa c) de la section 8.01 du présent Accord se sera produit, sous réserve de la disposition de l'alinéa e) de ladite section.

ARTICLE IX

Entrée en vigueur ; expiration

Section 9.01. Les conditions suivantes sont spécifiées comme conditions additionnelles à l'entrée en vigueur du présent Accord aux fins de l'alinéa c) de la section 10.01 des Conditions générales :

a) toutes les conditions préalables au décaissement initial titre de l'Accord de prêt du FAD, s'il y a lieu, sauf pour ce qui est de l'entrée en vigueur du présent Accord, auront été remplies

b) toutes les conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'Accord de crédit, sauf pour ce qui est de l'entrée en vigueur du présent Accord, auront été remplies.

Section 9.02. La date 25 décembre 1985 est spécifiée par les présentes pour l'entrée en vigueur du présent Accord aux fins de la section 10.04 des Conditions générales.

Section 9.03. A moins que l'Emprunteur et le Fonds n'en conviennent autrement, les obligations de l'Emprunteur en vertu de l'article VII du présent Accord cesseront à la date d'expiration du présent Accord, ou à une date de dix ans postérieure à la date du présent Accord, la première à échoir de ces deux dates étant retenue.

ARTICLE X

Représentants ; adresses

Section 10.01 Le Ministre de l'Emprunteur chargé du développement rural est désigné comme représentant de l'Emprunteur aux fins de la section 12.02 des Conditions générales.

Section 10.02. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins de la section 12.01 des Conditions générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère du développement rural

B.P. 576

Conakry

République de Guinée

Adresse télégraphique :

MIDORAL

Pour le Fonds :

Fonds international de développement agricole

107 Via del Serafico

00142 Rome, Italie

Adresse télégraphique :

IFAD ROME

Télex :

614160 IFAD ROME

614162 IFAD ROME

Pour l'Institution coopérante :

Association internationale développement

1818 h Street N.W.

Washington, D.C. 20433

Etats-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :

INDEVAS

WASHINGTON, D.C.

Télex :

440098 (ITT)

248423 (RCA) ou

64145 (WUI)

En foi de quoi, les Parties aux présentes, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Accord en leurs noms respectifs au Siège du Fonds, le jour et l'an énoncés ci-dessus.

République de Guinée

Signé par : **M. Kouyaté**
Représentant autorisé

FOND INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Signé par : (I. Jazairy)
Président

ANNEXE I

Description du Projet

1. Les objectifs du Projet sont : i) d'augmenter la production de riz et d'autres cultures vivrières ou commerciales des petits exploitants dans la Zone du Projet ; ii) de renforcer les moyens d'action de la direction de l'Emprunteur chargée des services agricoles dans la région de Guékédou ; et iii) d'introduire des variétés de semences agricoles et des techniques culturales améliorées et de faciliter l'accès au crédit agricole pour les agriculteurs de la zone du Projet.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et le Fonds pourraient convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les parties suivantes :

Partie A : Renforcement de la DPDRG

Simplification de l'organisation interne de la DPDRG et renforcement de ses capacités à mettre en œuvre, superviser et suivre les projets de développement agricole grâce à la fourniture d'une assistance technique et à la formation de cadres guinéens.

Partie B : Amélioration de la productivité

i) Exécution d'activités de vulgarisation, création de zone de vulgarisation et recrutement de personnel chargé d'exécuter les activités devant être entreprises dans les zones de vulgarisation.

ii) Travaux de recherche appliqué pour identifier des variétés de semences améliorées et des engrais appropriés pour accroître le rendement de variétés de riz de montagne et de riz de bas-fond, de manioc, de maïs et d'arachides dans la Zone du Projet.

iii) Production des semences améliorées, notamment de riz d'arachides et de boutures de manioc.

iv) Introduction de variétés de semences et de techniques agricoles améliorées, formation de formateurs et formation d'agriculteurs, hommes et femmes dans des domaines relatifs à l'emploi de techniques agricoles et de pratiques culturales améliorées.

v) Exécution d'un projet pilote visant à améliorer la culture du café, de l'arachide et du manioc

Partie C : Amélioration de l'infrastructure rurale

i) Construction de canaux et de digues nécessaires à l'amélioration des bas fonds.

ii) Construction, remise en état et entretien de routes de dessert dans la zone du Projet.

iii) Construction de logements, de bureau et d'entrepôts dans les zones de vulgarisation de la zone du Projet.

Partie D : i) Création d'un Bureau de Crédit Agricole au sein de la DPDRG et octroi de crédits agricoles par son intermédiaire aux exploitants et à des associations d'agriculteurs de la Zone du Projet.

ii) Exécution d'une étude pour identifier les besoins en crédit agricole dans la zone du Projet et dans l'ensemble du pays et formulation de recommandations sur les moyens appropriés pour satisfaire cette demande.

iii) Amélioration de l'aptitude du service de contrôle et d'évaluation rétrospective crée dans le cadre du Projet de Développement de la Riziculture à analyser et suivre les activités du projet et à fournir les renseignements et les informations en retour sur lesdites activités à la direction du Projet.

iv) Exécution des activités nécessaires pour maintenir la productivité des périmètres aménagés dans le cadre du Projet de Développement de la Riziculture.

Partie E : Formation et octroi de bourses pour des études à l'étranger pour tout le personnel du Projet dans des domaines se rapportant à leurs fonctions tels que l'agriculture, les études pédologiques, l'aménagement des bas-fonds, la comptabilité et l'entretien du matériel et des machines.

2. L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 décembre 1991.

ANNEXE 2

Retrait des fonds provenant du Prêt

1. le tableau figurant en Appendice à la présente Annexe indique les catégories de postes à financer à l'aide des fonds du Prêt, l'affectation des fonds provenant du Prêt à chaque catégorie et les pourcentages de dépenses à couvrir dans chaque catégorie.

2. Aux fins de la présente Annexe paf « dépenses en devises » s'entendent les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celle de l'Emprunteur pour tous biens ou services fournis à partir du territoire de tout pays autre que celui de l'Emprunteur.

3. Les pourcentages de décaissement ont été calculés conformément à la politique du Fonds selon laquelle il ne sera déboursé aucun montant du Prêt pour le paiement des taxes imposées par l'Emprunteur ou sur son territoire sur des biens ou services ou sur leur importation, leur fabrication, leur achat ou leur fourniture. A cet effet, si le montant de toute taxe imposée sur un article ou relativement à un article destiné à être financé à l'aide de fonds

provenant du Prêt augmente ou diminue le pourcentage de décaissement applicable à cet article dans la mesure nécessaire pour être compatible avec la politique du Fonds précitée.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus :

a) il ne sera procédé à aucun retrait du Compte de prêt relatif à des paiements effectués pour des dépenses intervenues avant la date du présent Accord ; et

b) il ne sera procédé à aucun retrait du Compte de prêt relatif à des paiements effectués pour des dépenses concernant la Catégorie II de l'appendice de l'annexe 2 avant que les montants affectés à la Catégorie (2) de l'Accord de Crédit ne soient épuisés.

5. Nonobstant l'affectation d'un montant du Prêt ou les pourcentages de décaissement énoncés en appendice à la présente Annexe, si le Fonds a raisonnablement estimé que le montant du Prêt alors affecté à une catégorie quelconque ne suffira pas à financer le pourcentage spécifié de toutes les dépenses de cette catégorie, le Fonds, après l'avis de l'Institution coopérante ou en consultation avec elle, par notification à l'Emprunteur pourra : a) réaffecter à ladite catégorie, dans la mesure requise pour compenser le déficit estimé, des fonds provenant du Prêt qui sont alors affectés à une autre catégorie et qui, de l'avis du Fonds, ne sont pas nécessaires pour couvrir d'autres dépenses ; et b) si cette réaffectation ne peut pas couvrir entièrement le déficit estimé, réduire le pourcentage de décaissement alors applicable à ces dépenses de manière que des retraits ultérieurs au titre de cette catégorie puissent continuer jusqu'à ce que toutes les dépenses à ce titre aient été faites.

6. Pour toutes les dépenses imprévues de cette nature qui, de l'avis du Fonds, sont directement liées et nécessaires à l'exécution du Projet, l'Emprunteur pourra, avec l'approbation du Fonds, affecter une part raisonnable des fonds provenant du Prêt qui est affectée à une autre catégorie mais qui n'est pas nécessaire pour financer une dépense afférente à cette catégorie.

7. Si après inspection par le Fonds ou l'institution coopérante ou de l'avis de l'auditeur comme mentionné à la section 4.01 b) du présent Accord, il a été déterminé par le Fonds ou l'Institution coopérante que des décaissements de fonds provenant du Compte de prêt n'ont pas été utilisés conformément aux fins auxquels ils avaient été prévus, l'Emprunteur doit, après requête du Fonds, rembourser rapidement le Fonds, rembourser rapidement le Fonds de l'équivalent des montants des fonds ainsi utilisés, de manière satisfaisante au Fonds. A moins que le Fonds en décide autrement, lesdits remboursements doivent se faire dans une monnaie convertible utilisé par le Fonds pour les décaissements du Compte de prêt.

APPENDICE

Affectation des fonds provenant du Prêt

Catégorie	Montant du Prêt affecté (exprimé en DTS)	Pourcentage des dépenses à financer
I. Equipement, Véhicules, pièces de rechange, mobilier et fourniture	zéro	
II. Intrants agricoles	3 290 000	100% des dépenses totales en devises jusqu'à la fin de la troisième campagne agricole puis 100% des dépenses additionnelles en devises par la suite

III. Assistance technique	zéro	
IV. Service de consultants, études, bourses de formation et audit	1 260 000	100% des dépenses en devises
V. Affectation autorisées des fonds provenant du Compte spécial	100.000	Montant à déposer conformément au paragraphe 3 a) de l'Annexe 3 au présent Accord
VI. Non affecté	400 000	
TOTAL	5 050 000	

ANNEXE 3

Compte spécial

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) le terme « Catégorie » désigne une catégorie de travaux, fournitures ou services devant être financés au moyen du prêt comme exposé dans l'appendice à l'Annexe 2 au présent Accord ;

b) l'expression « dépenses autorisées » désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires à l'exécution du Projet et devant être financés sur les fonds du Prêt affectés à la Catégorie IV conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord ; et

c) par « affectation autorisée » s'entend un montant en DTS équivalant au montant affecté à la catégorie V à prélever sur le Compte de prêt et à déposer au Compte spécial conformément au paragraphe 3 de la présente Annexe.

2. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, les paiements effectués au moyen du Compte spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que le Fonds a reçu des pièces établissant à la satisfaction du Fonds que le Compte spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le montant autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte spécial peuvent être effectués comme suit :

a) Lorsque l'Emprunteur présente une demande ou des demandes de dépôt(s) à concurrence du montant autorisé, le Fonds au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de prêt et dépose au Compte spécial le ou les montants que l'Emprunteur a demandé(s).

b) l'Emprunteur présente au Fonds à des intervalles précisés par le Fonds des demandes de reconstitution du Compte spécial. Sur la base de ces demandes, le Fonds retire du Compte de prêt et dépose au Compte spécial les fonds nécessaires pour reconstituer ledit Compte spécial, le montant desdits fonds ne dépassant pas les sommes retirées du Compte spécial pour financer des dépenses autorisées. A moins qu'elle n'en convienne autrement, le Fonds effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de prêt titre de la catégorie IV et pour les montants justifiés par les documents fournis à l'appui de la demande de dépôt conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la présente Annexe.

4. Pour tout paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte spécial et au titre duquel il présente une demande de reconstitution conformément aux dispositions du paragraphe 3 b) de la présente Annexe, l'Emprunteur fournit au Fonds au plus tard au moment de ladite demande, tous les documents et autres pièces que le Fonds peut raisonnablement demander, attestant que le paiement a été effectué au titre de dépenses autorisées.

5. a) nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, le Fonds n'effectue aucun autre dépôt au Compte spécial dès lors qu'est survenu un des faits ci-après :

i) le Fonds a déterminé que l'Emprunteur peut effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de prêt conformément aux

dispositions du paragraphe a) de la Section 6.01 des Conditions générales ; ou

ii) le montant total non retiré du Prêt affecté à la Catégorie IV du Projet, moins le montant de tout accord conditionnel de remboursement passé par le Fonds et de tout engagement spécial pris par le Fonds conformément à la Section 6.02 des Conditions générales du titre du Projet, est équivalent au double du Montant autorisé.

b) Par la suite, le solde du Prêt affecté à la catégorie IV du Projet est retiré du Compte de prêt conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par le Fonds et ce, uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction du Fonds que la totalité du solde du Compte spécial à la date de notification a servi ou servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si le Fonds estime à un moment quelconque qu'un paiement au moyen du Compte spécial : i) a été effectué pour régler une dépense d'un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe, ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe, l'Emprunteur, dès notification du Fonds dépose au Fonds un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. Sauf si le Fonds en convient autrement, le Fonds n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte spécial tant que l'Emprunteur n'a pas effectué ledit dépôt ou remboursement.

b) Si le Fonds estime à un moment quelconque que tout solde éventuel du Compte spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur s'engage, dès notification du Fonds, à rembourser au Fonds ledit solde du Compte spécial.

ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT EN VUE DU FINANCEMENT D'UNE PARTIE DES COUTS EN DEVICES ET EN MONNAIE LOCALE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE GUECKEDOU

PRET N°

Le présent Accord de Prêt (ci-après dénommé « l'Accord ») est conclu le 6-2-86, entre le Gouvernement de la République de Guinée (ci-après dénommé « l'Emprunteur ») et le Fonds africain de développement (ci-après dénommé « le Fonds »).

1. Attendu que l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet de développement agricole de Gueckédou (ci-après dénommé « le Projet ») tel que décrit dans l'Annexe du présent Accord, en lui octroyant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

2. Attendu que le projet est techniquement réalisable et qu'il est justifié du point de vue du développement économique et social de la République de Guinée ;

3. Attendu que « le Projet agricole de Gueckédou » sera l'organe d'exécution du Projet ;

4. Attendu que, se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, le Fonds a accepté d'accorder ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après :

En foi de quoi, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions générales — Définitions

Section 1.01. **Conditions Générales.** Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 22 mars 1974, (ci-après

dénommées « les Conditions Générales ») ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. **Définitions.** A moins que le contexte ne s'y oppose chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les conditions générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

Le prêt et son Object

Section 2.01. **Montant.** le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources un prêt en diverse monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur d'un montant maximum équivalent à six millions six cent cinquante mille unité de compte (UC. 6 650 000), (l'unité de compte étant définie à l'Article 1^{er}, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds Africain de Développement).

Section 2.02 **Objet.** le prêt servira à financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet défini à l'Annexe de l'Accord.

ARTICLE III

Remboursement du principal, Commission de service, Commission pour Engagement Spéciaux et Echéances.

Section 3.01. **remboursement du Principal.** L'emprunteur remboursera le principal du prêt après un différé d'amortissement de dix (10) ans à compter de la date du présent Accord sur une période de quarante (40) ans, à raison d'un pour cent (1 %) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3 %) par an par la suite.

Section 3.02. **Commission de service.** l'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1 %) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions générales.

Section 3.03. **Commission pour engagement spéciaux.** la commission afférente aux engagements spéciaux pris par le Fonds en vertu de la Section 5.08. des Conditions Générales sera payable dans les monnaies convertibles déterminées par le Fonds.

Section 3.04. **Echéances.** le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué soit le premier janvier soit le premier juillet, selon celles des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement prévu à la Section 3.01 ci-dessus. la commission de service sera payée deux fois par an, le premier janvier et le premier juillet.

ARTICLE IV

Décaissements — utilisation des sommes décaissées.

Section 4.01. **Décaissements.** Aux fins du présent Accord, le Fonds conformément aux dispositions dudit Accord et des conditions Générales procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût raisonnable des biens et des services requis pour l'exécution du projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

Section 4.02. **Délai pour demander le premier décaissement.** la date du 30 juin 1987 ou telle autre date qui aurait été convenue ultérieurement entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la section 11.01 des Conditions Générales.

Section 4.03. **Date de clôture.** la date du 31 décembre 1992 ou telle autre date qui aurait été convenue ultérieurement entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la section 6.03 des Conditions Générales.

Section 4.04. **Affectation du montant des décaissements.** l'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé pour la mise en œuvre du projet.

ARTICLE V

Exécution du Projet

Section 5.01. **Plans Cahier des charges.** L'emprunteur s'engage :

a) à exécuter ou faire exécuter et administrer les activités et opérations du projet avec toute la diligence et l'efficacité souhaitable suivant les normes financières administratives et techniques éprouvées, conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges approuvés par le Fonds ;

b) à demander l'accord du Fonds, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis pour toute modification importante aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges afférents au projet, ainsi que pour tout changement de fond à apporter au (x) contrat (s) d'achat ou de services techniques concernant l'exécution du projet.

ARTICLE VI

Conditions Supplémentaires exigées pour le premier décaissement

et autres conditions et dispositions diverses

Section 6.01. **Conditions supplémentaires exigées pour le premier décaissement.** le Fonds ne sera pas tenu d'effectuer le premier décaissement avant qu'elle n'ait reçu de l'Emprunteur :

i) l'engagement qu'il inscrira dans son budget annuel les dotations requises pour financer la part des coûts du projet qui lui incombent conformément au plan de financement du projet ;

ii) l'engagement de trouver des sources de financement complémentaires en cas de dépassement des coûts estimés du projet ;

iii) l'engagement de faire ouvrir un compte en devises au nom du projet agricole de Guéckédou pour lui permettre de faire face aux besoins financiers du projet ;

iv) la preuve que les accords de financement avec les autres bailleurs de fonds ont été signés ou que ces derniers se sont engagés par écrit à participer au projet, ou qui en tout état de cause le plan de financement du projet est bouclé ;

v) l'engagement de prendre ou de faire prendre périodiquement en consultation avec le fonds, compte tenu des exigences de la situation, les mesures appropriées relatives à : a) l'augmentation de prix du riz et des autres denrées agricoles produits dans le pays, afin de garantir un revenu substantiel aux paysans, et, b) à l'ajustement des prix des intrants pour tenir compte des prix de revient de la production ;

vi) l'engagement d'autoriser les agriculteurs de la zone du projet à commercialiser librement leurs produits ;

vii) l'engagement de soumettre à l'approbation préalable du Fonds les modalités et conditions d'octroi de prêts pour le crédit agricole.

Section 6.02. Autres conditions

Le Gouvernement devra en outre encourager la création d'association de paysans afin que ceux-ci puissent bénéficier au maximum des facilités mises en place par le projet.

Section 6.03. **Billet à ordre.** A la demande du Fonds, l'Emprunteur devra souscrire et lui remettre des billets à ordre ou autres titres négociables représentant l'obligation qui incombe à l'Emprunteur de rembourser le montant du prêt, majoré de la commission de service prévue dans le présent Accord.

Section 6.04. **Droits de Douanes et Taxes.** L'Emprunteur s'engage à exonérer de tous droits de douane et de toutes taxes le matériel, les matériaux, l'équipement et autres biens et services nécessaires à l'exécution du projet.

Section 6.05. **Achats.** a) L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition

dans les territoires des Etats participants ou des membres, de biens produits dans ces territoires et de services en provenant (les termes « Etats participants » et « Membres » sont définis à l'Article 1 de l'Accord portant création du Fonds) ;

b) sauf dérogation prévues au paragraphe c) de la présente Section et, à moins que le Fonds n'en convienne autrement par écrit l'acquisition de ces biens et services devra se faire par un appel d'offres international, conformément à la procédure en vigueur chez l'Emprunteur, lequel remettra au Fonds pour approbation avant le lancement de l'appel d'offres, un exemplaire dudit dossier ;

c) par dérogation au paragraphe b) de la présente section, la composante construction et les puits seront effectués sur appel d'offres local, de même les carburants et lubrifiants et les lots de médicaments et produits vétérinaires feront l'objet de cotations locales.

ARTICLE VII

Registres, Contrôles, Rapports et Assurances.

Section 7.01. **Registres.** L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés, indiquant les biens et services financés sur le prêt, l'état d'avancement du projet et le montant des dépenses effectuées.

Section 7.02. **Contrôles.** a) l'Emprunteur autorisera les fonctionnaires et les experts envoyés par le Fonds à contrôler l'exécution du projet et à examiner les registres et documents que le Fonds désirerait consulter ;

b) afin de couvrir les frais d'inspection spécialisée résultant d'une situation exceptionnelle qui, de l'avis des deux parties est de nature à compromettre la bonne exécution du projet, le Fonds a la faculté d'imputer sur le montant du prêt un maximum de soixante six mille cinq cents unités de compte (UC. 66 500). Ces dépenses seront couvertes sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds, l'informerait en temps utile de toute imputation de ce genre.

Section 7.03. **Rapports.** L'Emprunteur s'engage à présenter au Fonds à l'entière satisfaction de celui-ci et aux dates spécifiées dans chaque cas, les rapports ci-après : 1) dans les trois mois après l'expiration de chaque trimestre de l'année civile ou dans tout autre délai qui serait convenu par les parties, des rapports sur l'exécution du projet, conformément aux directives qui seront données de temps à autre par les Fonds à cette fin ; 2) tous rapports que le fonds pourra raisonnablement demander au sujet de l'utilisation des sommes prêtées et l'avancement des travaux ; 3) les documents financiers certifiés du projet dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice financier.

Section 7.04. **Assurances.** L'Emprunteur fera contracter et maintenir des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée sur les biens importés financés et autres risques afférents à l'achat, à la consignation, au transport jusqu'au lieu de leur utilisation ainsi qu'à l'installation desdits biens.

ARTICLE VIII

Dispositions Spéciales

Section 8.01. **Mesures prévues.** Au cours de la période du prêt :

a) l'Emprunteur et le Fonds collaboreront étroitement à la réalisation des fins auxquelles vise le prêt. A cet effet chacune des parties fournira à l'autre tous renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander l'état du prêt. L'Emprunteur, pour sa part fournira notamment des renseignements sur la situation économique et financière dans son territoire et sur la position de sa balance des paiements ;

b) l'Emprunteur et le Fonds, à la demande de l'un d'eux, échangeront leurs vues par l'entremise de leurs représentants respectifs sur les questions ayant trait aux objectifs du prêt, au maintien des services afférents et à l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

ARTICLE IX

Disposition Finales

Section 9.01. **Représentants autorisés.** Le Ministère de l'Economie et des Finances de l'Emprunteur ou toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 10.03 des conditions Générales.

Section 9.02. **Date de l'Accord.** le présent Accord sera considéré en toute circonstances comme passé à la date qui figure à la première page du présent Accord.

Section 9.03. **Adresses prévues.** les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 10.01. des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur :

Adresse postale :
Ministère de l'Economie et des Finances
BP 579
CONAKRY
Guinée
Adresse télégraphique : MIFI
Télex : 2199 MIFI

Pour le Fonds :

Adresse postale :
Fonds Africain de Développement
01 B.P. 1387
ABIDJAN 01
Côte d'Ivoire
Adresse télégraphique :
AFDEV/ABIDJAN
Télex : 23717/23498

En foi de quoi, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DE GUINEE

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
ANNEXE

Description du Projet

Le projet consistera en la mise en valeur de 2 000 ha de bas-fonds aménagés, sans grands frais avec le concours des paysans : la réhabilitation de 240 km de routes primaires, secondaires et tertiaires et l'entretien de 260 km de routes existantes. Il consistera également en l'encadrement de 16 000 familles paysannes cultivant le riz en irrigué ou en pluvial et de ceux pratiquant d'autres cultures, notamment pérennes et la vulgarisation entre autres, des méthodes culturales auprès des femmes. Le projet contribuera à la production, au traitement et à la distribution des semences par le centre de multiplication mécanisée et par les paysans sous contrat.

Il participera à la fourniture d'intrants et de crédit agricole aux agriculteurs et fournira le service d'assistance technique et les moyens indispensables pour la gestion et l'administration du projet et du bureau de liaison à Conakry, et la formation du personnel local.

Les principales composantes du projet sont :

- A. Véhicules et équipements
- B. Constructions
- C. Carburant et lubrifiant
- D. Fonctionnement
- E. Crédit agricole
- F. Assistance technique et formation
- G. Personnel local
- H. Appui aux activités connexes
- I. Etudes.

le Fonds contribuera au financement des composantes A.B.C.H. et I.

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du _____ 1985, entre la République de Guinée (l'Emprunteur) et l'Association Internationale de développement (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son financement.

ATTENDU QUE B) l'Emprunteur se propose d'obtenir du Fonds d'Aide à la Coopération (FAC), organisme de la République Française un don (le Don FAC), pour contribuer à financer le Projet aux sanctions stipulées dans un accord l'Accord de Don FAC devant être conclu entre l'Emprunteur et le FAC ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association, en date du 1^{er} janvier 1985, (les Conditions Générales), font partie intégrante du Présent Accord.

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

a) L'expression « Compte Spécial » désigne le compte visé à la Section 2.02 (b) du présent Accord ;

b) L'expression « Avance pour la Préparation du Projet » désigne l'avance pour la préparation du projet accordée par l'Association à l'Emprunteur comme suite à l'échange de lettres en date du 27 novembre 1984 et du 20 décembre 1984 entre l'Emprunteur et l'Association.

c) L'abréviation « MDR » désigne le Ministère du Développement Rural de l'Emprunteur ;

d) l'abréviation « BSD » désigne le Bureau de Stratégie et de Développement, un service créé au sein du MDR conformément à la Section 3.02 du présent Accord ;

e) l'abréviation « MPRN » désigne le Ministère du Plan et des Ressources Naturelles de l'Emprunteur ;

f) le sigle « ONADER » désigne l'Opération Nationale pour le développement de la Riziculture, un service créé au sein du MIR dans le cadre du Projet de Développement Rizicole (CR. N° 952-GUI).

g) l'abréviation « BE » désigne le Bureau d'Etudes du MDR

h) Le terme « Syli » ou l'abréviation « SG » désigne la monnaie de l'Emprunteur

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à **sept millions six cents mille** Droits de tirage spéciaux (7 600 000 DTS).

Section 2.02 a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord et devant être financés au moyen du Crédit.

b) Aux fins des parties A et C du Projet, l'Emprunteur ouvre et maintient un compte spécial en dollars auprès d'une banque commerciale à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 5 au présent Accord.

c) Dans les meilleurs délais après la date d'entrée en vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal de l'Avance pour la préparation du Projet retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges y afférentes. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance pour la préparation du Projet est alors annulé.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 30 juin 1992 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement au taux annuel de un demi pour cent (0,50 %) sur le principal du Crédit non retiré. La commission court d'une date tombant soixante jours après la date de l'Accord de Crédit de Développement jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés par l'Emprunteur du Compte de Crédit ou sont annulés.

b) La Commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement désigner ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (0,75 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le **1 mai** et le **1 novembre** de chaque année.

Section 2.07. L'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le **1 mai** et le **1 novembre**, à compter du **1 mai 1996**, la dernière échéance étant payable le **1 novembre 2035** ; chaque échéance, jusqu'à celle du **1 novembre 2005** comprise, étant égale à un demi pour cent (0,50 %) dudit principal et chaque échéance postérieure étant égale à un demi pour cent (1,50 %) dudit principal.

Section 2.08. La monnaie des **Etats-Unis d'Amérique** est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, exécute le Projet, par l'intermédiaire du BSD relevant du MDR, avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières et agricoles appropriées ; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, l'Emprunteur exécute le Projet conformément au Programme d'Exécution figurant à l'Annexe 4 au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et l'Association.

c) Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus en ce qui concerne l'octroi de fonds, l'Emprunteur :

i) ouvre et maintient, dans la monnaie de l'Emprunteur et au nom du BSD, un compte (le Fonds de Roulement) auprès d'une

banque commerciale à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association et B) dépose au Fonds de Roulement un montant initial équivalent à cent mille dollars (s 100.000) ; et ii) ensuite dépose au Fonds de Roulement, le premier jour de chaque trimestre, un montant équivalent aux besoins financiers du Projet tels qu'ils sont déterminés par le BSD pour ce trimestre.

d) Les montants déposés au Fonds de roulement conformément au paragraphe (c)(i)(B) et (ii) de la présente Section sont utilisés uniquement pour effectuer des paiements au titre des dépenses en monnaie nationale effectuées ou à effectuer pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet.

Section 3.02. Pour aider l'Emprunteur à exécuter le Projet, l'Emprunteur :

Crée le BSD par fusion de l'ONADER et du BE et ensuite maintient le BSD au sein du MDR, dote le BSD des ressources adéquates et lui confie des responsabilités appropriées conformément à l'Annexe 4, et aux modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et l'Association ;

ii) emploie à tout moment comme Directeur du BSD un Guinéen dont les qualifications et l'expérience sont jugées satisfaisantes par l'Association et place le directeur du BSD sous l'autorité directe du Ministre du Développement rural, et sous le contrôle du Secrétariat général du MDR ;

iii) chaque année, au plus tard le 31 mars, examine avec l'Association le rapport annuel et les recommandations émises par le BSD et son programme de travail ;

iv) permet aux représentants de l'Association d'examiner tous les projets bénéficiant de l'assistance et du soutien logistique du BSD ;

v) détermine au plus tard le 30 juin 1986, les critères à appliquer pour accorder le soutien logistique du BSD à de nouveaux projets ;

vi) examine avec l'Association, au plus tard le 30 septembre 1986, le programme de travail préparé par le BSD pour restructurer les services agricoles de l'Emprunteur ;

vii) et transmet à l'Association les contrats des consultants et spécialistes recrutés pour le Projet ainsi que la liste des cadres guinéens désignés comme homologues desdits consultants et spécialistes. L'emprunteur prend toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les cadres homologues restent à leurs postes pendant une durée au moins équivalente à celle des contrats des consultants et spécialistes concernés.

Section 3.03. a) L'Emprunteur prend toutes les dispositions raisonnables pour faciliter le travail des consultants et des spécialistes (y compris des bureaux ou organismes de consultation et de formation) employés aux fins du Projet et met à leur disposition, au fur et à mesure des besoins, tous les renseignements, le matériel et les fournitures de bureau nécessaires à l'exécution de leur travail.

b) L'Emprunteur veille à ce que les consultants et spécialistes visés à l'Annexe 6 participent activement aux activités et programmes de formation organisés à l'intention du personnel local dans le cadre du Projet.

c) L'Emprunteur : i) veille à ce que chaque division au sein du BSD établisse et présente au Directeur du BSD un programme annuel d'activités et les objectifs à réaliser au cours de chaque exercice ; ii) veille à ce que le Directeur du BSD soumette au plus tard le **31 octobre**, à l'Association pour approbation, chacun de ces programmes en même temps que les propositions budgétaires annuelles comprenant une estimation des indemnités envisagées ; et iii) transmet à l'Association les recommandations et résultats de toutes les études effectuées dans le cadre du Projet, y compris les avant-projets s'y rapportant, aussitôt qu'ils sont disponibles.

Section 3.04. a) Avant d'accorder une bourse dans le cadre de la Partie B du Projet, l'Emprunteur transmet à l'Association, pour approbation, les qualifications des candidats auxdites bourses et le programme d'études qu'ils doivent suivre.

b) L'Emprunteur prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer les services des bénéficiaires des bourses pendant au moins deux ans à des postes pour lesquels ils ont été formés.

Section 3.05. A moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen du Crédit sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

ARTICLE IV

Clauses financières

Section 4.01. a) L'Emprunteur tient ou fait tenir de façon régulière, conformément à des pratiques comptables appropriées, les écritures et comptes nécessaires pour enregistrer les opérations, les ressources et les dépenses relatives au Projet, des services ou organismes de l'Emprunteur chargés d'exécuter le projet ou une partie dudit Projet.

b) L'Emprunteur :

i) fait vérifier, conformément à des principes d'audit appropriés et appliqués systématiquement, les comptes visés au paragraphe (a) de la présente Section, y compris le Compte Spécial, pour chaque exercice, par des experts-comptables indépendants jugés acceptables par l'Association ;

ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, une copie certifiée conforme du rapport d'audit desdits experts-comptables dont la portée et les détails sont raisonnablement fixés par l'Association ;

iii) et fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et leur audit, et lesdites écritures que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit sont effectués sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes séparés pour enregistrer lesdites dépenses ;

ii) conserve, pendant un an après la date de Clôture, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;

iii) permet aux représentants de l'Association d'inspecter lesdites écritures ;

iv) et fait en sorte que lesdits comptes séparés soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport dudit audit contienne au sujet desdits comptes séparés un avis distinct desdits experts-comptables indiquant si les fonds retirés du Compte de Crédit au titre desdites dépenses ont bien été utilisés pour les fins auxquelles ils étaient destinés.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (h) des conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés, à savoir : le BSD est supprimé ou son organisation et ses responsabilités sont modifiées de manière à causer préjudice à l'exécution du Projet.

ARTICLE VI

Date d'Entrée en vigueur ; Terminaison

Section 6.01. En vertu de la Section 12.01 (b) des Conditions générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes :

a) le BSD a été établi et le directeur du BSD visé à la Section 3.02. (ii) a été nommé ;

b) le Fonds de Roulement visé à la Section 3.01 (c)(i) a été ouvert et le dépôt initial a été effectué conformément aux dispositions de la Section 3.01 (c)(B) du présent Accord ; et

c) le contrat a été signé avec le bureau de consultants pour la fourniture des services d'experts résidents visés à l'Annexe 6.

Section 6.02. La date tombant 120 jours après la date du présent Accord est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

Section 6.03. Les obligations incombant à l'Emprunteur aux termes de la Section 4.01 et 5.01 du présent Accord cessent et expirent à la date à laquelle l'Accord de Crédit de développement prend fin ou à une date tombant quinze années après la date du présent Accord, la première à échoir de ces deux dates étant retenue.

ARTICLE VII

Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 7.01. Le Ministère du Développement Rural de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère du Développement Rural
B.P. 576

République de Guinée

Adresse télégraphique :

MIDORAL
Conakry, Guinée

Pour l'Association :

Association Internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis

Adresse télégraphique :

INDEVAS
Washington, D.C.

(Télex :
440098 (ITT)
248423 (RCA) du
64145 (WUI)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis,* le jour et an que dessus.

REPUBLIQUE DE GUINEE

Par Représentant autorisé

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par Vice-Président Régional

Afrique de l'Ouest

L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE I

Retrait des Fonds du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépense au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé.

CATEGORIE	MONTANT affecté (Exprimé en DTS)		% DE DEPENSES Financé
1) Travaux de génie civil	910 000		75 %
2) Matériel (y compris les véhicules, pièces détachées, le mobilier et les fournitures)	1 120 000		100 % des dépenses en devises

3) Assistance technique, services de consultants et bourses	3 920 000	100 % des dépenses en devises
4) Carburants et lubrifiants	310 000	60 %
5) Remboursement de l'Avance pour la Préparation du projet	810 000	Montant dû en vertu de la Section 2.02 (c) du présent Accord
6) Non Affecté	530 000	
TOTAL	7 600 000	

2. Aux fins de la présente Annexe, l'expression « dépenses en devises » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celui de l'Emprunteur pour des fournitures ou des services provenant du territoire de tous pays autre que celui de l'Emprunteur ; et

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord.

ANNEXE 2

Description du Projet

Les objectifs du Projet sont d'améliorer les moyens dont dispose l'Emprunteur pour formuler une stratégie et une politique nationales en vue de promouvoir le développement rural et agricole.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association pourraient convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les Parties suivantes :

Partie A : Formulation de la Stratégie et de la Politique de Développement Agricole et Analyse et Programmation des Investissements

i) Amélioration de l'organisation du MDR grâce à la création du BSD, à la fourniture d'une équipe d'assistance technique et grâce à la formation et au perfectionnement des cadres guinéens ;

ii) renforcement des moyens d'action du MDR pour formuler la stratégie et la politique nationales de développement rural notamment dans les domaines des cultures vivrières, des cultures d'exportation, de l'établissement des prix et de la commercialisation ainsi que dans le domaine de la recherche agricole et la distribution d'intrants y compris des crédits agricoles ;

iii) Coordination des activités de développement entre les services techniques du MDR entre le MDR et les autres ministères ;

iv) identification, préparation, évaluation rétrospective et suivi des projets agricoles ; collecte, analyse et diffusion des données agricoles ;

v) préparation d'un plan à long terme pour la recherche agricole et les activités d'irrigation ;

vi) exécution d'études pour réorganiser et développer les services agricoles nationaux y compris la création d'un réseau primaire d'irrigation ;

vii) création de systèmes pour la collecte de données hydrologiques et météorologiques ;

viii) construction de logements et de maisons pour les experts résidents et pour le centre de formation et des bureaux du BSD.

Partie B : Formation et Bourses

i) Organisation de séminaires et bourses pour des séjours de courte et de moyenne durée à l'étranger pour le personnel guinéen ; et

ii) formation sur le tas pour les employés œuvrant dans les divisions techniques du BSD.

L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 décembre 1991.

ANNEXE 3

Passation des Marchés et Services de Consultants

1. Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux

Partie A. Appel d'Offres International

Sauf pour ce qui est des exceptions prévues dans la Partie C ci-dessous, les marchés de fournitures et de travaux sont passés selon des procédures conformes à celles qui sont exposées dans les Sections I et II des « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA », publiées par la Banque en mai 1985 (les Directives).

Partie B. Préférence Accordée aux Fabricants Nationaux

Pour les marchés de fournitures passés conformément aux procédures décrites dans la Partie A de la présente Annexe, les fournitures fabriquées en Guinée peuvent bénéficier d'une marge de préférence conformément aux dispositions des paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives et des paragraphes I à 4 de L'Annexe 2 auxdites Directives.

Partie C. Autres Procédures de Passation des Marchés

1. les marchés de mobilier, matériel de bureau, pièces détachées et fournitures n'excédant pas la contre-valeur de (50 000 dollars) peuvent être passés pour un montant total n'excédant pas 1 million de dollars sur la base d'une comparaison de prix obtenus auprès d'au moins trois fournisseurs qui répondent aux critères des Directives, conformément à des procédures jugées acceptables par l'Association.

2. Les marchés de carburants et de lubrifiants peuvent être passés de gré à gré par l'intermédiaire d'organisme d'importation spécialisés de l'Emprunteur.

Partie D. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

1. Examen des appels d'offres, de l'attribution envisagée, et passation définitive des marchés ;

a) Tout marché de fournitures dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 dollars et de travaux dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 250 000 dollars est régi par les procédures décrites aux paragraphes 2 et 4 de l'Annexe I aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial, lesdites procédures sont modifiées de façon à ce que les deux copies certifiées conformes du marché qui doivent être fournies à l'Association en vertu des dispositions du paragraphe 2 (d) de l'Annexe I aux Directives soient fournies à l'Association avant que soit effectué le premier retrait de fonds du Compte Spécial au titre dudit marché.

b) Tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe précédent est régi par les procédures décrites aux paragraphes 3 et 4 de l'Annexe I aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial, lesdites procédures sont modifiées de façon à ce que les deux copies certifiées conformes du marché et les autres renseignements qui doivent être fournis à l'Association en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe I aux Directives soient fournis à l'Association au titre des pièces justificatives à présenter conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Annexe 5 au présent Accord.

c) Les dispositions des paragraphes (a) et (b) ci-dessus ne s'appliquent pas aux marchés au titre desquels l'Association a autorisé des retraits du Compte de Crédit sur la base de relevés de dépenses. Les pièces relatives auxdits marchés sont conservées conformément aux dispositions de la Section 4.01 (c) (ii) du présent Accord.

3. Le pourcentage de 10 % est spécifié aux fins du paragraphe 4 de l'Annexe I aux Directives.

Section II. Emploi de Consultants

a) Pour aider l'Emprunteur à exécuter le Projet, L'Emprunteur emploie des experts, spécialistes et consultants dont les quali-

fications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par l'Association. Ces consultants sont choisis conformément à des principes et procédures jugés satisfaisants par l'Association suivant les « Directives pour l'Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale et par la Banque Mondiale en tant qu'agence d'Exécution » publiées par la Banque en août 1981.

b) Sauf approbation préalable de l'Association, l'Emprunteur ne modifie ni n'annule aucune des modalités et conditions d'emploi des consultants, experts et spécialistes, y compris des bureaux ou organismes de consultants employés dans le cadre du Projet, ni n'accorde de prolongation, ni n'approuve des contrats de sous-traitance ni n'apporte des modifications auxdits contrats, ni ne consent au remplacement du personnel desdits consultants, experts et spécialistes, y compris des bureaux ou organismes de consultation et de formation : ne suspend les paiements au titre de tout contrat passé avec lesdits consultants, experts, spécialistes y compris les bureaux ou organismes de consultation et de formation, et ne met fin à aucun de ces contrats.

ANNEXE 4

Programme d'Exécution

Le BSD est composé de cinq Divisions :

1. La Division Administrative et Financière, composé de deux services : i) le Service Administration et Finances ; et ii) le Service Appui Logistique chargé d'apporter le soutien logistique nécessaire à l'exécution de nouveaux projets.

2. La Division de Stratégie et de Planification du Développement, chargée de définir la stratégie pour le développement du secteur rural, de formuler la politique agricole et d'établir des plans d'investissement et des plans pour la recherche et les activités de petite irrigation.

3. La Division des Projets, chargée d'identifier de nouveaux projets, d'analyser et de revoir les propositions d'investissement et de préparer des projets et programmes devant être inclus dans les plans d'Investissement.

4. La Division de Suivi et d'évaluation, chargée de fixer les critères de référence pour le suivi et l'évaluation des projets, d'examiner et de mettre à jour les plans d'investissement, de contrôler les prix agricoles et d'évaluer les résultats après l'achèvement des projets, de préparer un manuel pratique devant être utilisé par le personnel des projets.

5. La Division Documentation et Statistiques, chargée de rassembler, d'analyser et de diffuser des données agricoles.

Les cinq divisions doivent être opérationnelles au plus tard le 1^{er} juillet 1986.

Calendrier d'Exécution

1. La Division Stratégie et Planification du Développement soumet à l'Association au plus tard le 30 septembre 1986, un calendrier jugé satisfaisant par l'Association, pour l'exécution des études et la formation d'une politique de développement du secteur agricole notamment sur l'établissement des prix, la commercialisation, la distribution des produits alimentaires et des intrants agricoles, le développement du réseau primaire d'irrigation, de l'élevage et des activités forestières.

2. La Division des Projets examine, au plus tard le 31 décembre 1986, le programme d'investissement du secteur agricole et fait une analyse sommaire des projets de développement rural en cours et de ceux dont l'exécution devrait commencer avant 1988 et fixe un calendrier pour analyser les coûts et avantages desdits projets.

3. La Division de Suivi Evaluation prépare et transmet à l'Association au plus tard le 30 juin 1987, en vue d'obtenir les commentaires de l'Association, un manuel pratique à utiliser par le personnel des projets pour suivre et évaluer rétrospectivement les résultats des projets.

4. La division Documentation et Statistiques établit au plus tard le 31 décembre 1986 un programme de travail devant être accepté par l'Association pour rassembler les données statistiques nécessaires, et au plus tard le 30 juin 1988 commence à effectuer des enquêtes par sondage pour disposer d'une première série d'estimation de la production agricole.

5. La Division Stratégie et Planification du Développement en collaboration avec les Directions de la Recherche et de Génie Rural du MDR établit au plus tard le 30 juin 1987 un diagramme décrivant le système de production agricole actuel et le potentiel agricole des zones écologiques guinéennes. Elle évalue également la situation de la recherche agricole en Guinée. La Division établit au plus tard le 31 décembre 1987, un plan de recherche à long terme portant notamment sur la collecte et l'analyse des données hydrologiques et météorologiques nécessaires pour évaluer le potentiel d'irrigation du pays.

ANNEXE 5

Compte Spécial :

1. aux fins de la présente Annexe :

a) le terme « Catégorie » désigne une catégorie de travaux, fournitures ou services devant être financés au moyen du Crédit, conformément au paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord ;

b) l'expression « dépenses autorisées » désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires à l'exécution du Projet et devant être financés au moyen des fonds du Crédit affectés aux Catégories 1 à 4 conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord ; et

c) l'expression « Montant Autorisé » désigne le montant de cent mille dollars qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe.

2. a moins que l'Association n'en convienne autrement, les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant à la satisfaction de l'Association que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits du Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial peuvent être effectués comme suit :

a) Lorsque l'Emprunteur présente une demande ou des demandes de dépôts(s) à concurrence du Montant Autorisé, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le ou les montants que l'Emprunteur a demandé(s).

b) L'Emprunteur présente à l'Association, à intervalles précisés par l'Association, des demandes de reconstitution du compte spécial. Sur la base de ces demandes, l'Association retire du compte de Crédit et dépose au Compte spécial les fonds nécessaires pour reconstituer ledit Compte Spécial, le montant desdits fonds ne dépassant pas les sommes retirées du Compte Spécial pour financer des dépenses autorisées. L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre des Catégories respectives (1) à (4) et pour les montants justifiés par les documents fournis à l'appui de la demande de dépôt conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la présente Annexe.

4. Pour tout paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial et au titre duquel il présente une demande de reconstitution conformément aux dispositions du paragraphe 3 (b) de la présente Annexe, l'Emprunteur fournit à l'Association, au plus tard au moment de ladite demande, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que le paiement a été effectué au titre de dépenses autorisées.

5. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'effectue aucun autre dépôt au Compte Spécial dès que survient un des faits ci-après :

i) l'Association a déterminé que l'Emprunteur peut effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord ; ou

ii) le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories (2) à (4) du Projet, moins le montant de tout accord conditionnel de remboursement passé par l'Association et de tout engagement spécial pris par l'Association, conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre du Projet, est équivalent au double du Montant Autorisé.

b) Par la suite, le solde du Crédit affecté aux Catégories (1) à (4) du Projet est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association et ce, uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial à la date de notification a servi ou servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement au moyen du Compte Spécial i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe, ou (ii) n'était pas justifié par les pièces fournies conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. L'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas effectué ledit dépôt ou remboursement.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde éventuel du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur s'engage, dès notification de l'Association, à rembourser à l'Association ledit solde du Compte Spécial.

ANNEXE 6

Experts Résidents et Services de Consultants Devant
Être Employés dans le Cadre du Projet

1 Experts Résidents :

- i) Spécialiste de la Planification
- ii) Analyste des Projets
- iii) Agro-Statisticien
- iv) Spécialiste du Suivi-Evaluation
- v) Agronome spécialiste de la Recherche
- vi) Ingénieur du Génie Rural
- vii) Contrôleur Financier

2. Services de Consultants :

- i) Exécution d'une étude des services agricoles dans le cadre de la Partie A(ii) du Projet
(55 hommes-mois)

ii) évaluation et préparation d'un plan directeur relatif au potentiel du sous-secteur agro-industriel et exécution d'autres études connexes dans le cadre de la Partie A (v) du Projet

(20 hommes-mois) ; et

iii) services relatifs à l'amélioration des compétences du personnel du Projet dans le cadre de la Partie B du Projet (30 hommes-mois).

ANNONCES LEGALES

A MONSIEUR LE REPRESENTANT DE L'ASSEMBLEE SPIRITUELLE NATIONALE DES BAH'AIS DE GUINEE.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N° 770 MID-CAB DU 29 MAI 1986

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration pour l'association régie par l'Ordonnance n° 072 portant création des O.N.G. en République de Guinée et définie comme suit :

1) — **Titre** : Assemblée spirituelle nationale des BAH'AIS de Guinée. Siège social : quartier de Taouyah à Conakry II.

2) — **Objet** : Gérer les affaires et biens concernant la communauté Bahaie de Guinée, en respectant les principes du système administratif établis par BAH'A U'LLAH.

— Effectuer toute transaction mobilière et immobilière, acquérir ou construire des bibliothèques, des dispensaires, des écoles, réaliser des activités de développement économique, social et culturel du pays.

— Organiser des activités diverses à caractère éducatif et humanitaire en respectant strictement les Lois du pays et promouvoir par tous les moyens le but Bahi.

3) — Composition du Bureau :

Actuellement chargé de l'Administration et de la Direction de l'Association.

Président : Monsieur Sadou Diallo Koloma, Conakry.

Vice-Président : Monsieur Shidan Koucheck Zadenn, Cité de l'Air Conakry

Secrétaire : Monsieur Souamon Doré, Université — faculté de Médecine Conakry.

Trésorier : Monsieur Férédoun Arde, Taouyah — Conakry II

Dans un délai d'un mois, la déclaration faisant l'objet du présent récépissé, devrait être rendu public au **Journal Officiel**.

Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'Administration ou la Direction de l'Association devront être déclarés dans un délai de 3 mois et mentionnés et outre sur un registre tenu au Siège de ladite Association, registre qui pourra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires sur leur demande.

Conakry, le 29 Mai 1986

Chef de Bataillon Alpha Oumar Barou Dial
(Membre du CMRN)

4-7

4-7

4-7

1

2

4-7

4-7

4-7

4-7

4-7

1

7

4-7

4-7

4-7

4-7

4-7

4-7

4-7

4-7

4-7

4-7

4-7

4-7

4-7